

ANNEXE 2

COMMUNICATIONS DU PUBLIC

1. La procédure de chacune des Parties prévoyant le droit d'une personne de présenter une communication publique au Bureau administratif national précise notamment :

- a) les critères présidant à l'acceptation des communications, y compris :
 - i) le fait que normalement, une demande de réparation a été faite devant les tribunaux internes et que les cas en instance devant les tribunaux ne seront pas acceptés, pour autant que la procédure se conforme à l'article 5;
 - ii) le fait que normalement, les affaires dont est saisi un organisme international ne seront pas acceptées;
 - iii) le fait que les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées;
- b) qu'il devra, à bref délai, y avoir une consultation avec l'autre Partie;
- c) que le rapport final tiendra compte de l'information pertinente, y compris celle fournie par la personne ayant présenté la communication, celle de l'autre Partie et celle de tiers intéressés, et indiquera comment obtenir accès à cette information; et
- d) que la notification publique de l'acceptation de la communication pour examen et celle informant de la mise en circulation du rapport final devront indiquer comment obtenir accès à toute réponse de l'autre Partie.